



ST/IT/MF/2023-071
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny sur Oise – Arrêté 2023

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
DANS DIVERSES RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande du service Espaces Verts, en vue de réaliser des élagages dans diverses rues de la commune pour le compte de la ville.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le service Espaces Verts est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 13 FEVRIER AU VENDREDI 03 MARS 2023

ARTICLE 2 : Les interventions auront lieu dans les rues suivantes : sente de la Mairie, rue de la Marne, avenue Jean Jaurès, rue des Pinsons, rue de l'Ormetteau, avenue Roger Salengro, rue de Neuville, boulevard Charles de Gaulle, rue de la Papeterie, rue Dominique Lebovici, rue des Ecoles, avenue Albert Camus, rue des Pincevents, rue de Pierrelaye, rue Jacques Prévert, rue Salvador Allende et rue du Commerce.

ARTICLE 3 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes. Les véhicules de service stationneront au droit ou dans l'emprise du chantier.

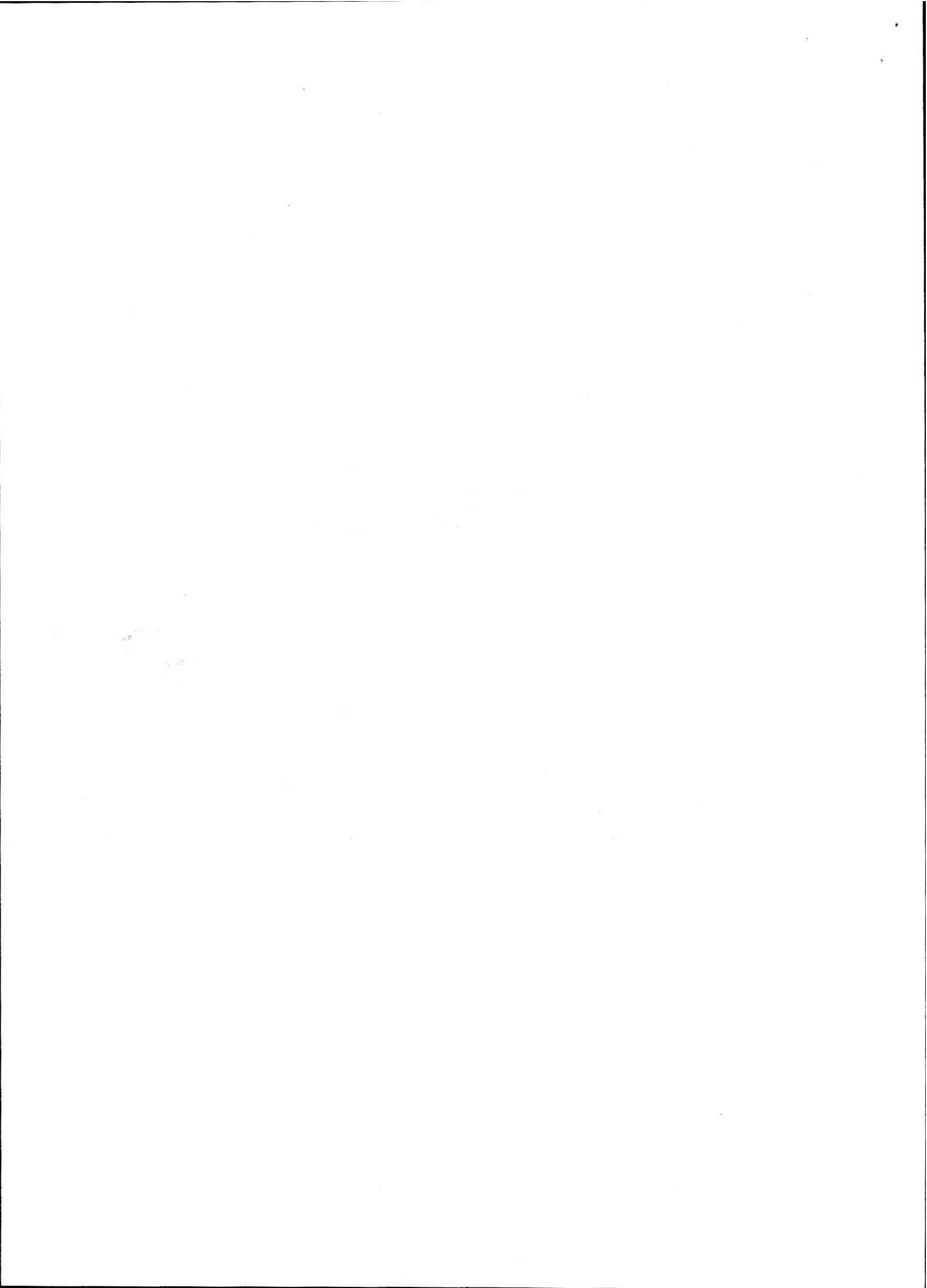
ARTICLE 4 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 5 : Si besoin est, la circulation sera alternée à l'aide d'une signalisation verticale réglementaire (feux tricolores ou alternat manuel par homme trafic en tenue réglementaire). La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h. au droit du chantier et le stationnement sera considéré comme gênant jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'une mise en fourrière par les Services de Police.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge du service demandeur, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.



ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée, au service Espaces Verts et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 09 FEVRIER 2023



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Enlèvement de la ville

